



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ

déclarant urgents les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du projet Grand Matabiau, quais d'Oc, initialement dénommé « Toulouse EuroSudOuest »

Opération : Grand Matabiau, quais d'Oc

Commune de : Toulouse

Collectivité concédante : Toulouse Métropole

Concessionnaire : Société publique locale d'aménagement Europolia

Maître d'ouvrage : Société publique locale d'aménagement Europolia

Bénéficiaire du droit d'expropriation : Établissement public foncier local du Grand Toulouse

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet Toulouse EuroSudOuest, renommé Grand Matabiau, quais d'Oc, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole ;

Vu le courrier du 4 mai 2020, par lequel le directeur de l'établissement public foncier local du Grand Toulouse sollicite le bénéfice de la procédure d'urgence prévue par les dispositions précitées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés urgents les acquisitions et les travaux nécessaires pour mener à bien le projet Grand Matabiau, quais d'Oc, initialement dénommé « Toulouse EuroSudOuest », situé sur le territoire de la commune de Toulouse.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Toulouse.

Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne et sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetetoulouseeurosudouest>

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

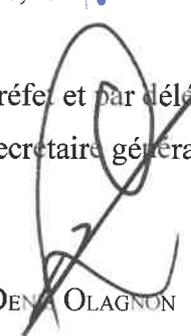
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de réception d'une décision explicite de rejet de ce recours ou de l'intervention d'une décision implicite de rejet de ce même recours, cette dernière résultant du silence gardé par l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la réception du recours.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Toulouse, le directeur de l'établissement public foncier local du Grand Toulouse et le directeur général d'Europolia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **16 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


DENIS OLAGNON